



Arrêt

n° 190 859 du 23 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BOUWER loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngombe. Vous êtes membre de l'UNC (Union pour la nation congolaise) depuis octobre 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant les élections de 2011, vous avez mobilisé dans votre quartier pour le parti UNC. Le 20 septembre 2011, des policiers vous ont arrêté à votre domicile et vous ont emmené au Commissariat d'intervention rapide à Kasa- Vubu. Vous avez été maltraité et les policiers vous ont fait savoir que vous

alliez être transféré en prison, à cause de vos activités politiques. Votre tante a alors entrepris des démarches auprès d'ONG et du président de section de l'ANC pour vous faire libérer, ce qui a été fait le 23 septembre 2011.

Le 5 mars 2014, vous avez participé à l'accueil du président de l'UNC, Vital Kamerhe, aux environs de l'aéroport de Ndjili. Vous y avez été arrêté, ainsi que de nombreux autres manifestants, et avez été placé en détention durant 4 jours à la commune de Matete. Vous avez été libéré suite à des démarches effectuées par votre tante et votre président de section à l'UNC. Le 4 août 2014, vous avez participé à un meeting organisé par l'UNC et autorisé par le gouvernement, où tout s'est passé sans incident. Le 5 août 2014, le secrétaire général de l'UNC a été arrêté suite à ce meeting.

Alors que l'UNC avait prévu une marche de mobilisation contre le gouvernement le 13 septembre 2014, vous avez commencé à mobiliser des gens dans ce cadre. Le 12 septembre 2014, des policiers en civil vous ont arrêté à votre domicile et vous ont emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Le 22 septembre 2014, vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre tante et d'un officier de police. Vous avez été emmené chez votre oncle. Le lendemain, des policiers ont fait des recherches à votre domicile ; votre tante a ensuite contacté l'officier de police vous ayant aidé, et celui-ci a conseillé que vous partiez du pays. Vous avez ainsi quitté Kinshasa en avion le 18 octobre 2014, muni de documents d'emprunt, et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 octobre 2014.

Le 23 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison d'une part, du caractère inconsistant de vos propos eu égard à votre dernière détention et d'autre part de votre faible profil politique. Le 9 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°160 140 du 18 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision au vu du caractère lacunaire de l'argumentation développée dans la décision du Commissariat général.

Le 6 juillet 2016, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, l'un des éléments essentiels de votre récit – à savoir votre détention du 12 septembre 2014 au 22 septembre 2014 –, ayant conduit à votre départ du pays, n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Dans un premier temps, au cours de votre récit libre, vous avez expliqué en substance avoir été emmené au cachot, questionné le lendemain au sujet de vos activités politiques et menacé d'être transféré à Makala, vous concentrant ensuite sur les conditions de votre évasion (audition du 6 janvier 2015, p. 12). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur les premières heures de votre détention, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « Le premier jour, on te tape. Par des gens que tu trouves là » (audition du 6 janvier 2015, p. 18). L'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, tout en insistant sur l'importance d'être spontané, ce à quoi vous avez répondu, en substance, que vous avez été tabassé, forcé à nettoyer les saletés et que vous n'avez pas dormi la nuit faute de place (idem). Invité à en dire plus à deux reprises, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, demeurant par ailleurs extrêmement imprécis sur le nombre de vos codétenus (idem). Concernant le reste de votre détention – à savoir dix jours –, l'officier de protection vous a demandé d'être détaillé et spontané, vous expliquant ce qui était attendu de vous. À cette question, vous avez répondu en substance que vous aviez des difficultés à gérer le manque d'eau, que vous n'aviez pas de visite, qu'il faisait sombre et qu'il n'y avait pas d'électricité (audition du 6 janvier 2015, pp. 18-19).

Il vous a alors été rappelé ce qui était attendu de vous, vous demandant d'en dire plus, ce à quoi vous avez répondu en substance que des gens pleuraient la nuit, que vous ne réussissiez pas à dormir, et que vous supposiez qu'on leur faisait du mal (audition du 6 janvier 2015, p. 19), vous contentant de dire : « C'est tout ce que j'ai retenu » (idem) après que l'officier de protection vous ait invité à en dire plus. Par la suite, il vous a été fait comprendre que vos propos demeuraient extrêmement limités pour une détention de 10 jours, et qu'il était important de tout expliquer, vous donnant l'exemple de votre quotidien, ce à quoi vous avez répondu de manière limitée et générale, vous contentant de dire que vous aviez un petit bidon d'eau au matin qu'il fallait gérer sous peine d'être en manque, ajoutant des généralités comme « Tu devais accepter. Tu ne sais pas ce qu'il va se passer », sans ajouter quoi que ce soit de manière spontanée (idem). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a donné la possibilité d'ajouter n'importe quel détail dont vous vous souviendriez à propos de cette détention, mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit de concret, vous contentant de relater des généralités concernant votre pays (audition du 6 janvier 2015, p. 20).

Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions et explications de l'officier de protection au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de 10 jours. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'évènement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

En outre, notons que les informations à disposition du Commissariat général (cf. *farde administrative, farde « Information des pays », COI Focus, RDC, « Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise », 23/10/14*) stipulent que si des membres de l'UNC ont pu être arrêtés au cours d'évènements ponctuels, toutes les personnes ont par la suite été libérées (COI Focus cité, p. 14). Concernant plus spécifiquement la manifestation du 13 septembre 2014, le président de l'UNC lui-même a affirmé que toutes les personnes ayant fait l'objet d'arrestations lors de cette manifestation ont été libérées (idem). Concernant le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, « *RDC : informations sur l'UNC, y compris sur ses origines, sa structure, son programme politique et ses dirigeants ; les cartes de membre du parti et les droits d'adhésion ; le traitement réservé aux membres de l'UNC par les autorités (2011 – septembre 2015)* » (cf. *farde « Documents »*), le Commissariat général constate que les informations contenues dans ce document sur la situation des membres de l'UNC ne contredisent pas ces faits. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle votre situation aurait été à ce point différente des manifestants arrêtés à cette occasion – bien que vous n'ayez pas été arrêté lors de la manifestation mais le jour précédent cette manifestation – alors même que vous présentez le profil d'un simple militant actif au niveau de la mobilisation de son quartier, sans aucune fonction officielle ou activité spécifique.

Ces informations renforcent ainsi le manque de crédibilité de votre récit concernant le fait ayant conduit à votre départ du pays.

Par ailleurs, au-delà du fait que la remise en cause de votre détention de septembre 2014 conduise à une mise en défaut de votre crédibilité générale – en raison du caractère central de cet élément dans votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut non plus donner foi à vos propos selon lesquels vous auriez été déjà été détenu auparavant comme vous l'affirmez et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre première détention du 20 septembre 2011, considérant le caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations ainsi que les nombreuses méconnaissances au sujet de celle-ci, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous ayez arrêté et détenu durant ces trois jours comme vous le déclarez.

Ainsi, invité à parler de manière spontanée et détaillée de cet évènement, vous déclarez avoir été arrêté le 20 septembre 2011 à votre parcelle par des policiers, du fait que vous mobilisiez dans votre quartier pour le parti UNC. Vous expliquez ensuite en substance avoir été amené au Commissariat d'intervention rapide, et racontez y avoir été détenu, maltraité et questionné aux sujets de vos activités politiques, avant d'être libéré le 23 septembre 2011 suite aux démarches de votre tante et de votre président [F.] auprès d'ONG (audition du 6 janvier 2015, p. 9). Interrogé par l'officier de protection sur les aspects plus détaillés de votre libération, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations sur les moyens utilisés par les ONG auprès des autorités pour vous faire libérer. Vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom de ces ONG, et justifiez cela du fait que vous étiez alors au cachot (idem).

Invité à expliquer ce fait, vous déclarez juste ne pas avoir fait les démarches de votre libération et ne pas avoir été intéressé par le nom de ces dernières (idem). Vous n'êtes toujours pas en mesure de fournir ces noms lorsque la question vous est posée lors de votre deuxième audition (audition du 6 juillet 2016, p. 9). Amené par la suite, dans une question très détaillée, à expliquer vos conditions de détention, vous livrez un récit court et évasif de quelques lignes seulement dans lequel vous vous limitez à déclarer avoir été mis à nu, menacé, torturé et tabassé avant d'être jeté au cachot. Vous ajoutez ensuite que la nourriture était mauvaise, qu'elle n'était « même pas consistante » (idem, p. 7). Vous complétez votre récit en précisant que ces éléments ont eu lieu le premier jour, et que le deuxième jour l'on vous a fait sortir, avant de vous frapper, de vous faire rentrer dans votre cellule et verser de l'eau sur vous (idem). Interrogé par la suite sur vos codétenus, vous affirmez en avoir eu mais n'êtes pas en mesure d'en déterminer le nombre exact. Vous déclarez ne connaître le nom que d'un seul de vos codétenus. Invité à parler de cette personne, vous dites n'avoir rien à dire sur cette personne, et justifiez cela du fait que vous n'étiez pas bien à ce moment-là (idem, p. 8). Invité par la suite à parler de vos occupations pendant ces trois jours, vous dites être resté uniquement assis, avoir seulement dormi et pleuré, sans fournir plus de détails (idem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des détails sur vos gardiens (idem).

Dès lors, le caractère très limité et vague des éléments que vous êtes en mesure de donner sur votre détention ne permet en rien d'attester un sentiment de vécu d'une détention de trois jours dans une geôle congolaise et ce alors vous affirmez que c'était votre première détention. Vos méconnaissances à l'égard de vos codétenus viennent souligner ce manque de crédibilité. De plus, il apparaît comme totalement incohérent que vous n'ayez pas connaissance du nom des ONG qui ont contribué à votre libération, ni même de la façon dont celles-ci ont pu vous faire libérer. Partant, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté et détenu durant ces trois jours comme vous le déclarez.

Le Commissariat général ne peut en outre croire que vous ayez été détenu durant quatre jours à la suite de votre arrestation le 5 mars pour les mêmes raisons.

Ainsi, notons d'emblée que vous justifiez votre maintien en détention lors de votre arrestation le 5 mars 2014 du fait que vous aviez été arrêté et détenu précédemment en septembre 2011 (audition du 6 janvier 2015, p. 10 ; audition du 6 juillet 2016, p. 10). Or, la crédibilité de cette première détention a été remise en cause supra. Le Commissariat général ne s'explique dès lors pas pourquoi vous auriez été particulièrement ciblé et détenu pendant quatre jours par vos autorités. Vous affirmez en effet avoir été arrêté avec beaucoup de gens du fait de votre participation à un comité d'accueil pour le retour du président de l'UNC. Vous dites de cette arrestation : « ils n'ont pas choisi : ils ont pris tout le monde » (audition du 6 janvier 2015, p. 14) et expliquez ensuite que tous ces gens ont été libérés le lendemain de cette arrestation (audition du 6 juillet 2016, p. 10). Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez été particulièrement ciblé et détenu par vos autorités en raison du fait que vous étiez fiché comme opposant politique ayant déjà été arrêté, comme vous le déclarez.

De plus, invité à nouveau à parler de vos conditions de détention suite à votre arrestation du 5 mars 2014, vous n'avez toujours pas été en mesure de fournir un récit fourni et détaillé de celles-ci, vous bornant à citer des généralités d'une détention : votre lavage quotidien, le partage de la nourriture entre détenus tout au long de la journée et l'agencement de l'espace pour dormir (audition du 6 janvier 2015, p. 14). Amené par la suite à en dire plus sur cette détention, vous déclarez ensuite que vous étiez mélangé avec des voleurs et subi des menaces de leur part (idem). Invité à donner le nombre de vos codétenus, vous restez vague (idem). Amené à parler de vos codétenus, vous n'êtes en mesure que de donner le nom de deux de vos amis, [Y.] et [Ya.] (audition du 6 janvier 2015, p. 15). Vous justifiez votre méconnaissance des autres détenus par le fait que vous ne parliez qu'à vos deux amis. Par ailleurs, invité à en dire un maximum sur ces deux codétenus, vous vous limitez à dire que vous avez joué au foot et que vous avez grandi avec le premier et que vous n'avez jamais vraiment fréquenté le deuxième. Vous n'apportez pas plus d'informations (idem). Interrogé par la suite sur les moyens utilisés pour vous faire sortir – légalement – de prison, vous affirmez que votre tante a dû payer pour vous faire sortir de prison. Questionné ensuite sur l'officier de police qui aurait aidé, selon vos déclarations, votre tante à vous faire sortir de prison, vous n'êtes pas en mesure de donner d'informations à son sujet, précisant que seul votre tante en serait capable. Après une réflexion, vous affirmez que ce monsieur est un colonel qui construit des maisons, que c'est un client de votre tante (idem). Vous n'apportez pas d'autres éléments sur cette personne.

Par conséquent, le Commissariat général constate qu'amené à parler de votre deuxième détention, vous avez à nouveau été peu à même de fournir un récit dense et détaillé, vous contentant de tenir des propos vagues et vous bornant à relater des généralités. Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir d'informations sur vos codétenus, quand bien même vous dites d'eux qu'ils étaient des amis à vous. Partant, le Commissariat général constate que le récit que vous livrez de vos quatre jours dans ce lieu de détention n'est pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui aurait passé quatre jours dans une prison congolaise.

Enfin, s'agissant des craintes invoquées par votre avocat dans sa requête concernant les risques que vous encourez en cas de renvoi dans votre pays, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « *Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, et si vous vous dites opposant actif, le Commissariat général tient toutefois à relever qu'il n'en est pas convaincu pour les raisons suivantes. Ainsi, vous présentez seulement le profil d'un simple militant actif au niveau de la mobilisation de son quartier, sans aucune fonction officielle ou activité spécifique. En outre vous n'avez pris part à aucune activité ici en Belgique (audition du 6 juillet 2016, p. 11). Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, il apparaît qu'ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces (cf. *farde documents*, n°1) tend à attester de votre identité, qui n'est quoi qu'il en soit pas remise en cause. Concernant votre copie de carte de membre de l'UNC (cf. *farde documents*, n°2), celle-ci tend à attester votre statut de membre de ce parti d'opposition. Cependant, ce seul élément ne peut à lui seul renverser l'analyse présentée ci-dessus ni établir en soi une crainte de persécution dans votre chef. En effet, comme expliqué ci-dessus (cf. *farde administrative*, *farde « Information des pays »*, COI Focus, RDC, « *Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise* », 23/10/14, principalement p. 14), il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être membre de l'UNC. Cet élément ne peut donc, à lui seul, et au vu des constatations faites ci-dessus, conduire à renverser la présente décision.

Les autres documents que vous avez versés au dossier d'asile ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision.

S'agissant de l'article « *Quand la psychologie parle au droit* » parue dans la *Revue du droit des étrangers* en 2009, le Commissariat général soulève qu'il s'agit là d'un article scientifique de nature tout à fait générale qui n'est en aucun lien avec votre demande d'asile.

Vous déposez ensuite sept articles : « *Congo : Le processus électoral vu de l'Est* », « *RDC : au moins 25 manifestants arrêtés lors d'un sit-in à Kinshasa* », « *DR Congo : Exhume Mass Grave* », « *RDC : La justice décide de poursuivre deux militants sur la base de procès-verbaux contestés* », « *Kinshasa : controverse autour du bilan de la manifestation de l'opposition* », « *DR Congo : Deadly crackdown on*

protests », « RDC : Interpellation d'une trentaine de personnes », « RDC : renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles ». Tous ces articles font état de la situation politique en RDC, des arrestations arbitraires et des accusations dont font l'objet les opposants politiques congolais. Ces articles ne traitent cependant pas de votre situation personnelle.

En dernier lieu, vous invoquez le fait que le COI Focus RDC «Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC)» du 23 octobre 2014 entre en conflit avec le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Commissariat constate à cet égard que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise donc pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction d'un rapport à caractère général dans lequel est décrit un **aspect spécifique** d'une situation **générale** dans un pays déterminé en vue d'un examen futur des demandes d'asile, comme en l'espèce, le rapport sur la situation des membres de l'UNC au Congo.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Elle invoque également une violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 27).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, de [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] » (requête, page 27).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Human Rights Watch, « Republic of Congo at a Precipice : Ending Repression and Promoting Democratid Rule », 18 septembre 2016, www.hrw.org » ;

2. « *Human Rights Watch, "Democratic Republic of Congo in Crisis", 21 octobre 2016, www.hrw.org ».*

4.2 En annexe à sa note d'observations du 10 novembre 2016, la partie défenderesse verse quant à elle au dossier une recherche de son service de documentation intitulée « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016* », et daté du 17 octobre 2016.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 12 janvier 2017, la partie défenderesse a déposé plusieurs documents, à savoir :

- un communiqué de presse d'Human Rights Watch daté du 22 décembre 2016 intitulé « *Le bilan des morts en RD Congo s'alourdit, des arrestations massives après les manifestations* » ;
- un article de presse paru le 3 janvier 2017 sur le site internet www.france24.com intitulé « *En République démocratique du Congo, trois jours après la signature d'un accord historique entre l'opposition et le pouvoir obtenu à l'arraché, les premières interrogations sur sa mise en œuvre se posent* » ;
- un document émanant de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *La RD Congo en crise* » daté du 2 janvier 2017 ;
- un article de presse paru le 6 janvier 2017 sur le site internet www.lalibre.be intitulé « *Crise politique en RDC : le Premier ministre Samy Badibanga n'envisage pas de démissionner* ».

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 20 octobre 2014, laquelle a été une première fois refusée par une décision de la partie défenderesse du 23 octobre 2015. Cette décision a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 160 140 du 18 janvier 2016, dans lequel le Conseil a jugé comme suit :

« 5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

5.4.1. En effet, la partie requérante avance en premier lieu « que seule une partie minime du récit du requérant est remise en cause par le CGRA, puisque l'appartenance de Monsieur [L.] à l'UNC, son engagement, ses activités et ses deux premières détentions ne sont nullement remise en cause dans la décision attaquée. Seule sa dernière détention pose problème dans la décision entreprise » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ressort du récit du requérant que ce dernier invoque au total trois arrestations et détentions, lesquelles ont respectivement eu lieu le 20 septembre 2011, le 5 mars 2014 et le 12 septembre 2014. Aussi, force est de constater que seule la détention du 12 septembre 2014 est remise en cause en termes de décision. En effet, la réalité de celle du 5 mars 2014 n'est pas formellement contestée, la partie défenderesse semblant se limiter à une argumentation selon laquelle celle-ci ne saurait justifier une protection internationale dans la mesure où le requérant aurait été libéré après quatre jours, et n'aurait quitté son pays que sept mois après. Quant à la détention de septembre 2011, force est de constater qu'elle n'est pas abordée dans la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime à cet égard que le raisonnement suivi par la partie défenderesse, lequel consiste à remettre en cause la réalité du dernier fait de persécution invoqué par le requérant pour en déduire un manque général de crédibilité, ne le convainc guère. En effet, outre que la partie défenderesse ne semble se concentrer que sur une portion restreinte des propos du requérant concernant sa détention de septembre 2014 pour parvenir à cette conclusion, elle ajoute qu'au regard du faible profil politique invoqué et des informations qui sont les siennes, elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle il serait pris pour cible. Toutefois, ce raisonnement n'intègre aucunement les détentions précédentes du requérant de mars 2014 et de septembre 2011, lesquelles ne sont pas remises en cause.

5.4.2. En outre, la partie requérante conteste également les informations dont se prévaut la partie défenderesse, et pour ce faire, souligne notamment que si « le CGRA a précisé également que le Président du parti lui-même avait précisé que tous les membres de son parti qui avaient été arrêtés à la

suite de la manifestation du 13 septembre avaient été libérés. La date de ce courriel n'est pas indiquée, de sorte qu'il n'est pas possible au requérant de savoir s'il avait déjà été libéré lorsque ce courriel a été envoyé » (requête, page 10).

En l'espèce, le Conseil estime qu'en contestant de la sorte la source sur laquelle se fonde la partie défenderesse, la partie requérante entend en réalité invoquer une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil ne peut, sur ce point également, que souscrire au raisonnement développé en termes de requête, et observe au surplus, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que l'entièreté du document sur lequel se fonde la partie défenderesse dans la présente affaire (COI Focus - République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC) – 23 octobre 2014), apparaît en contrariété avec le prescrit dudit article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil renvoie à cet égard aux arrêts du Conseil d'État n° 232 858 et n° 232 859 du 10 novembre 2015.

5.4.3. Finalement, la partie requérante invoque une nouvelle crainte en termes de requête, laquelle est relative aux « conditions d'accueil auxquelles seraient confronté [le requérant] en cas de renvoi vers son pays », et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans. Le Conseil estime sur ce point que, dans la mesure où de larges portions du récit du requérant ne sont pas formellement remises en cause dans la décision attaquée, il revient également à la partie défenderesse d'instruire cette nouvelle crainte ».

5.2 Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant et en particulier de la situation qui y prévaut pour les opposants, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux informations tirées du COI Focus « *République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC)* » du 23 octobre 2014, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative au manque de crédibilité de ses trois déclarations, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été constantes, précises et suffisantes (requête, pp. 7 à 16). Il est également avancé que la partie défenderesse n'aurait tenu aucun compte du fait que, lors de sa détention de septembre 2014, « *il a été détenu une journée dans ce premier cachot avant d'être détenu seul, et qu'il est passé par ces couloirs et ces bâtiments conduit par d'autres personnes, à une ou deux reprises seulement et dans un état de stress et d'angoisse important* » (requête, p. 11), que « *la partie adverse manque totalement de prendre en compte le profil intellectuel du requérant* » (requête, p. 11), que sa détention de mars 2014 « *n'a duré que quatre jours* » (requête, p. 14), que celle d'octobre 2011 « *s'est déroulée il y a plus de 5 ans* » (requête, p. 15), et qu'il « *est tout à fait déplacé* » de reprocher au requérant de ne pas s'être intéressé aux ONG qui sont intervenues en cette occasion, dès lors que cette première détention n'était pas contestée dans la première décision (requête, p. 16). Plus globalement, la partie requérante insiste sur le caractère traumatisant de son récit, et sur l'impact que cela a pu avoir sur la mémorisation de certains détails et la retranscription de son vécu personnel (requête, pp. 10, 14, 15 et 16). Afin d'étayer ce dernier point, la partie requérante renvoie notamment à une pièce versée au dossier en annexe de sa requête du 9 novembre 2015 (requête, p. 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à renvoyer à ses déclarations initiales, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente de la décision attaquée. Quant aux multiples justifications avancées en termes de requête, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive des rapports d'audition du requérant que ses propos relatifs à ces trois détentions

alléguées manquent de consistance, notamment quant à son vécu carcéral et à ses rapports avec ses codétenus.

Finalement, le Conseil estime que l'explication tirée du caractère traumatisant des expériences vécues par le requérant demeure, à ce stade de l'instruction de sa demande, totalement hypothétique, et ce dès lors qu'il n'est versé au dossier pas la moindre preuve, ou le moindre commencement de preuve, de ce que celui-ci souffrirait d'une quelconque pathologie ou symptomatologie psychologique. En outre, une lecture attentive de ses auditions du 6 janvier 2016 et du 6 juillet 2016 ne laisse apparaître aucune difficulté de cet ordre. Ce faisant, force est de conclure que la source à laquelle la partie requérante renvoie dans sa requête manque de pertinence en ce qu'elle ne trouve pas le moindre écho dans le dossier.

6.7.2 Il est en outre soutenu que le profil du requérant n'aurait pas été suffisamment pris en compte. La partie requérante souligne ainsi que « *le requérant a bien fait l'objet de plusieurs arrestations, ce qui faisait de lui plus qu'une « simple » militant aux yeux des autorités en 2014* » (requête, p. 16), qu'« *il ressort des informations que le requérant a pu se procurer (cf. infra) que, contrairement à ce qui est soutenu par le CGRA, des cas d'arrestations et d'agression physique sur de simples sympathisants du parti ont été recensés* » (requête, p. 17), et que « *Par ailleurs, le déroulement des événements tel que décrit par le requérant explique que l'attention de la police ait été portée sur ses activités en particulier* » (requête, p. 17). Il est en définitive affirmé que « *le requérant n'invoque pas une crainte fondée sur le « seul fait d'être membre », mais bien une persécution qui découle de son activité régulière en tant que mobilisateur du parti et participant aux activités et manifestations de celui-ci* » (requête, p. 20). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie aux multiples sources qu'elle a versées au dossier au différents stades de la procédure (requête, pp. 20 à 24) pour en conclure que « *l'arrestation et l'agression de membres actifs de l'UNC, dont le statut n'est que secondaire, ont eu lieu et sont une réalité dans le contexte politique actuel* » (requête, p. 23).

Cependant, en ce que la partie requérante part du postulat d'avoir déjà été inquiétée par le passé pour justifier sa crainte de persécution du fait de son activisme politique, le Conseil ne peut que rappeler que lesdits faits ne sont aucunement tenus pour établis.

Quant aux multiples sources auxquelles elle renvoie, le Conseil estime qu'il ne saurait en tout état de cause en être déduit que tout membre actif de l'UNC aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en RDC du seul fait de ce militantisme. Partant, il appartenait à la partie requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle a des raisons d'entretenir une telle crainte, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire, dès lors qu'il ne possède pas de fonction officielle ou particulièrement visible en tant que membre de l'UNC et que les problèmes qu'il soutient avoir connus du fait de son militantisme ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

6.7.3 Au regard de la crainte exprimée par le requérant en rapport aux conditions d'accueil auxquelles il est susceptible d'être confronté en cas de retour, il est notamment renvoyé à des arrêts de la présente juridiction. La partie requérante critique également les conclusions que la partie défenderesse tire des informations contenues dans le COI Focus du 11 mars 2016 qu'elle verse au dossier (requête, pp. 24 à 26).

A la lecture des informations versées au dossier, et auxquelles il peut avoir égard (notamment le COI Focus du 11 mars 2016 intitulé « *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation* »), le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet ; qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « *combattant* » par les services congolais, elle «

sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés. Le document annexé par la partie défenderesse à sa note d'observations du 10 novembre 2016 (voir point 4.2) n'apporte aucun enseignement supplémentaire déterminant à cet égard.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l'examen des demandes d'asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une telle crainte.

Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en tant que demandeur d'asile débouté en cas de retour en RDC sont, pour ce qui le concerne, dénuées de fondement. En effet, il n'est aucunement démontré qu'il aurait de quelconques antécédents pénaux et/ou judiciaires en RDC, ou qu'il serait politiquement engagé avec une consistance et une intensité telle qu'il serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « *combattant* » ou « *opposant* ». A ce dernier égard, si la qualité de membre de l'UNC du requérant n'est pas contestée, en revanche, il ressort de ses propres déclarations qu'il n'y occupe aucune responsabilité officielle, et que ses activités se limitent en substance à effectuer de manière ponctuelle de la mobilisation au niveau circonscrit de son quartier. Quant aux faits de persécution qu'il invoque à l'origine de sa demande, dès lors qu'il ne sont pas tenus pour établis, le Conseil en conclut qu'il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays. S'agissant enfin de la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il est appelé à se prononcer sur chaque demande sur une base individuelle et que la partie requérante n'établit pas la comparabilité entre les affaires ainsi citées et la présente cause, notamment dès lors que l'intensité du militantisme tenu pour établi par le Conseil dans ses affaires diffère de celui du requérant en l'espèce (voir requête, p. 27).

6.7.4 Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil de céans du 18 janvier 2016 à trois niveaux distincts.

6.7.4.1 Il est ainsi avancé en premier lieu que, « *dans sa décision du 20 octobre 2015, [la partie défenderesse] ne remettait aucunement en cause la crédibilité du récit du requérant quant aux deux premières arrestations qu'il avait subies en septembre 2011 et mars 2014* » (requête, p. 6), qu'en effet, « *Seule la troisième arrestation, de septembre 2014, était contestée par le CGRA* » (requête, p. 6), que cependant, « *la partie adverse semble avoir adopté une stratégie tout autre pour l'adoption de la décision attaquée par le présent recours. En effet, elle considère à présente que pas un aspect du récit du requérant n'est un tant soit peu crédible* » (requête, p. 7), que « *Manifestement, la seconde audition du requérant, qui n'a porté que sur les arrestations d'octobre 2011 et mars 2014, a été menée par le CGRA en vue d'apprécier la crédibilité de celles-ci, alors même que la première décision laissait clairement entendre que les éléments récoltés permettaient de conclure à la crédibilité de celles-ci* » (requête, p. 7), qu' « *Une telle manière de procéder est parfaitement inadmissible* » (requête, p. 7). Ce faisant, la partie requérante estime que « *Ce raisonnement s'inscrit en violation totale de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 18 janvier 2016* » (requête, p. 7), qu' « *En effet, le mandat du CGRA à la suite de cette décision visait la question du profil du requérant et des conséquences de ce profil par rapport au fondement de la crainte invoquée* » (requête, p. 7), et qu' « *Alors même que la question était clairement délimitée, le CGRA a profité de cette annulation pour remettre en cause l'ensemble du récit du requérant, en contradiction totale avec sa position initiale* ».

En deuxième lieu, il est affirmé que « *la partie adverse n'a tenu aucun compte de la conclusion à laquelle était parvenu [le] Conseil* » au sujet de la contrariété du COI Focus « *République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC)* » daté du 23 octobre 2014, avec l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003.

En troisième lieu, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit suffisamment la crainte du requérant liée aux conditions d'accueil qu'il recevra en cas de retour en RDC.

6.7.4.2 Sur le premier point, le Conseil rappelle que suite à son arrêt du 18 janvier 2016, la décision de refus précédemment prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant a disparu de l'ordonnancement juridique et qu'il est loisible pour la partie défenderesse, suite à un arrêt d'annulation de la présente juridiction, de prendre une nouvelle décision comportant ces motifs propres, sous réserve que ladite motivation respecte l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation.

En l'espèce, s'il est exact que, dans sa première décision, la partie défenderesse ne remettait aucunement en cause, en tant que telles, les deux premières détentions du requérant, cette dernière n'avait pas pour autant estimé que lesdites détentions étaient tenues pour établies, dans la mesure où elle s'est limitée à souligner que le requérant soutenait avoir été libéré à la suite de la détention de mars 2014 – de sorte que la crainte alléguée à cet égard n'était plus fondée –, sans par ailleurs se prononcer sur la réalité de la première détention de 2011. C'est d'ailleurs cet aspect de la motivation de la décision du XX XX XXXX que le Conseil a entendu sanctionner dans son arrêt d'annulation du 18 janvier 2016 en estimant qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses deux premières détentions alléguées afin d'apprécier le bien-fondé des craintes qu'il invoque en raison de son militantisme politique. Partant, afin de respecter l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 18 janvier 2016, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité de ces deux premières détentions, ce qu'elle a précisément fait dans la décision attaquée au terme d'une nouvelle audition portant, effectivement, sur lesdites détentions. Dès lors, dans la mesure où le Conseil ne s'était nullement prononcé sur la réalité des deux détentions alléguées dans son arrêt d'annulation et dans la mesure où la partie défenderesse a procédé précisément à de nouvelles mesures d'instruction afin de répondre aux demandes formulées par le Conseil dans l'arrêt précité, il était loisible à la partie défenderesse, sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité, de procéder à l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant à ces égards, examen au terme duquel elle a, pour les raisons développées ci-avant et que le Conseil fait siennes, estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de crédit aux propos du requérant. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse aurait violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité du Conseil du 18 janvier 2016.

Concernant le deuxième point qui est relatif à la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime que, dans la mesure où la motivation de la partie défenderesse est désormais beaucoup plus complète que ce qu'elle était dans le cadre de sa première décision – dès lors qu'elle se prononce sur la réalité de l'ensemble des problèmes prétendument rencontrés par le requérant dans le cadre de son militantisme –, l'argumentation tirée du COI Focus « *République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC)* » du 23 octobre 2014 est désormais surabondante, et est donc non déterminante dans l'analyse des craintes invoquées. En tout état de cause, quand bien même le Conseil avait effectivement jugé dans son arrêt précité du 18 janvier 2016 que l'entière du COI Focus de 2014 était contraire à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe, d'une part, que ce constat avait été posé à titre surabondant (comme le montre l'emploi du qualificatif « au surplus ») et d'autre part, en tout état de cause, que la partie requérante, au stade actuel de la procédure, a elle-même produit, notamment en annexe de la requête introductive d'instance et par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience, des documents relatant des informations largement plus actuelles – et donc pertinentes – que celles conclues dans le COI Focus précité, relatives à la situation des membres de l'UNC et des membres de l'opposition en général, à la lecture desquelles il n'est pas davantage possible de conclure à une persécution généralisée et systématique à l'égard des opposants à l'heure actuelle, même s'il est indéniable qu'une certaine prudence doit être de mise dans l'analyse des demandes d'asile formulées par des ressortissants congolais dont l'opposition au régime en place est tenue pour établie, et ce au regard des événements ayant eu lieu, notamment lors de manifestations en septembre et décembre 2016, organisées afin de protester contre le maintien au pouvoir du Président Kabila malgré l'expiration de son second mandat présidentiel et les difficultés à mettre en place de nouvelles élections présidentielles. Toutefois, en l'espèce, comme il l'a jugé au point 6.7.1 du présent arrêt, le Conseil estime que le requérant, qui ne fait état que d'un activisme localisé et sans responsabilité officielle, ne démontre nullement, au vu de la remise en cause des problèmes qu'il aurait connus de ce fait, que ses seules activités militantes seraient telles qu'il aurait de ce fait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays en raison de son militantisme au sein de l'UNC.

Enfin, au regard du troisième point, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 6.7.3) et estime au contraire que la crainte du requérant en cas de rapatriement en RDC a été instruite à suffisance.

6.7.5 Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, l'attestation de perte de pièce, et la carte de membre à l'UNC concernent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Au sujet du document intitulé « *La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile* », le Conseil renvoie à ses conclusions sous le point 6.7.1. du présent arrêt, en soulignant qu'aucun document médical ne vient, à ce stade de la procédure, étayer les déclarations de la partie requérante quant à son état de santé psychologique.

Enfin, pour le surplus de la documentation déposée, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante soutient, en termes de requête et à l'audience, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévalant dans son pays d'origine. A cet égard, elle reproduit des extraits de plusieurs rapports et articles de presse, en termes de requête et par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'un climat de répression des opposants politiques, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son profil politique allégué – du moins son intensité – ainsi que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans ce cadre ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne ressort pas de ces informations que tout membre de l'UNC serait exposé en cas de retour en RDC à une persécution systématique de la part de ses autorités nationales (voir points 6.7.1 à 6.7.4 du présent arrêt).

7.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa – où il soutient avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays (voir déclaration à l'office des Etrangers, point 10) – puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure – en particulier dans le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa –, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN